

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
Second projet de résolution adopté le 5 décembre 2018
AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des zones contiguës de l'arrondissement du Sud-Ouest et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

 À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 novembre 2018, le conseil d'arrondissement a adopté le 5 décembre 2018, le second projet de résolution **CA18 240695**.

 Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET

 En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)*, la résolution autorisant la construction d'un bâtiment résidentiel au 1025, rue Lucien-L'Allier, et ce, en dérogation notamment aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14 et 15 du *Règlement autorisant la démolition de bâtiments ainsi que la construction et l'occupation d'un ensemble d'édifices à bureaux sur un emplacement délimité par le boulevard René-Lévesque et les rues de la Montagne, Saint-Antoine et Lucien-L'Allier (00-258 modifié)*, relatifs, entre autres, à l'implantation, à la hauteur et à la densité maximale – pp 387 (dossier 1187303010).

3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

- alignements de construction (art. 3 règl. 00-258 modifié);
- hauteur maximale (art. 4, 5 et 6 règl. 00-258 modifié);
- densité (art. 7 règl. 00-258 modifié);

4. TERRITOIRES VISÉS

 Le territoire visé est constitué de la zone visée **0004** et des zones contiguës 0473, 0076, 0198, 0538, 0120, 0013, 0329, 0094, 0138, 0448, 0400, 0430, 0250, 0462, 0549, 0363, 0364, 0235, 0140, 0159, 0164, 0196, 0222, 0208, 0477, 0080, 0353, 0291, 0257, 0268, 0027, 0030, 0060, 0033, 0317, 0123 et 0151 situées dans l'arrondissement de Ville-Marie, de même que des zones contiguës 0453 et 0449 situées dans l'arrondissement du Sud-Ouest; il peut être représenté comme suit :

 Localisation Dossier: 1187303010 Date: 19 novembre 2018
 Zone(s) visée(s) Zones contiguës Limite arrondissement de Ville-Marie

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue **avant 16 h 30, le 17 décembre 2018**, à l'adresse suivante :

Demandes de participation à un référendum
 a/s de Me Domenico Zambito, Secrétaire d'arrondissement
 Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage
 Montréal (Québec) H2L 4L8

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2018 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 décembre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

 Le second projet de résolution peut être consulté, de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Montréal, le 8 décembre 2018

 Le secrétaire d'arrondissement,
 Domenico Zambito, avocat

 Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :
www.ville.montreal.qc.ca/villemarie